

Un lock-out abusif peut-il faire l'objet de poursuites ?

Réponse courte

Oui, un lock-out abusif peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Les salariés ou leurs représentants peuvent saisir le tribunal du travail pour faire constater le caractère abusif du lock-out et demander réparation. L'Inspection du travail et des mines (ITM) peut intervenir en constatant les faits et en dressant procès-verbal, mais elle ne transmet pas directement le dossier à la justice. Il est interdit de recourir au lock-out pendant la procédure de conciliation obligatoire devant l'Office national de conciliation (ONC), conformément à l'article [L.521-8](#) du Code du travail. Toute mesure prise en violation de cette interdiction est nulle de plein droit et d'ordre public.

Définition

Le lock-out désigne la décision unilatérale d'un employeur de fermer temporairement tout ou partie de l'entreprise ou d'empêcher les salariés d'accéder à leur poste de travail, généralement en réaction à un conflit collectif du travail. Au Luxembourg, le lock-out ne peut être exercé qu'en cas de conflit collectif déclaré, conformément à l'article [L.521-8](#) du Code du travail. Il est strictement encadré par les articles [L.521-8](#) et [L.521-10](#). Un lock-out est qualifié d'abusif lorsqu'il ne respecte pas les conditions légales, notamment l'interdiction de toute mesure pendant la conciliation obligatoire, ou lorsqu'il intervient en dehors d'un conflit collectif déclaré.

Conditions d'exercice

L'employeur ne peut recourir au lock-out qu'après l'échec constaté de la conciliation obligatoire devant l'Office national de conciliation (ONC), conformément à l'article [L.521-8](#) du Code du travail. Il est formellement interdit de décider ou de mettre en œuvre un lock-out pendant la procédure de conciliation. Avant toute mesure de lock-out, l'employeur doit notifier par écrit l'ONC et l'Inspection du travail et des mines (ITM) au moins trois jours ouvrables avant la mise en œuvre du lock-out. Un lock-out est considéré comme abusif si :

- il intervient pendant la procédure de conciliation obligatoire,
- il n'a pas été précédé de la notification écrite à l'ONC et à l'ITM dans le délai légal,
- il vise à contourner les droits syndicaux ou à sanctionner l'exercice du droit de grève,
- il intervient en dehors de tout conflit collectif déclaré.

Modalités pratiques

Lorsqu'un lock-out est envisagé, l'employeur doit :

- attendre l'échec constaté de la conciliation devant l'ONC,
- notifier par écrit l'ONC et l'ITM au moins trois jours ouvrables avant toute mesure,
- documenter l'ensemble des démarches et décisions prises, notamment la chronologie des notifications et la nature du conflit collectif.

En cas de contestation, les salariés ou leurs représentants peuvent saisir le tribunal du travail pour faire constater le caractère abusif du lock-out. Si le tribunal reconnaît l'abus, il peut ordonner la cessation immédiate du lock-out et condamner l'employeur à verser des dommages et intérêts aux salariés lésés. L'ITM peut constater les faits et dresser procès-verbal, ce qui peut servir de preuve devant le tribunal. Toute sanction ou rupture du contrat de travail pour fait de grève ou de lock-out licite est interdite (article L.521-10). Les mesures prises en violation de ces dispositions sont nulles de plein droit et d'ordre public.

Pratiques et recommandations

Il est impératif pour l'employeur de :

- respecter strictement l'interdiction de lock-out pendant la conciliation obligatoire,
- notifier par écrit l'ONC et l'ITM au moins trois jours ouvrables avant toute mesure,
- documenter précisément les motifs du lock-out et la chronologie des démarches,
- s'assurer que toute mesure est conforme aux conditions légales et limitée au strict nécessaire.

En cas de doute sur la légalité de la mesure, il est conseillé de solliciter un avis juridique spécialisé avant toute décision de fermeture ou d'exclusion des salariés. Un dialogue social constant et la recherche de solutions négociées restent les meilleures garanties pour éviter le recours à des mesures extrêmes et les risques de poursuites.

Cadre juridique

Le lock-out est régi par les articles L.521-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois, en particulier :

- Article L.521-8 : interdiction du lock-out pendant la conciliation obligatoire, obligation de notification écrite à l'ONC et à l'ITM au moins trois jours ouvrables avant la mise en œuvre, nullité automatique et d'ordre public des mesures prises en violation de ces obligations.
- Article L.521-10 : interdiction de toute sanction ou rupture du contrat de travail pour fait de grève ou de lock-out licite, nullité automatique et d'ordre public des mesures contraires.

En cas de violation, les conséquences civiles incluent l'octroi de dommages et intérêts aux salariés lésés. Le Code du travail ne prévoit pas de sanctions pénales spécifiques pour ces infractions. L'ITM et l'ONC sont compétents pour constater les faits et assurer le respect des procédures, l'ITM dressant procès-verbal en cas d'infraction.

Un lock-out abusif expose l'employeur à des poursuites devant le tribunal du travail, à l'octroi de dommages et intérêts aux salariés concernés, ainsi qu'à la nullité automatique et d'ordre public des mesures prises en violation des articles [L.521-8](#) et [L.521-10](#). Toute décision de lock-out doit être mûrement réfléchie, strictement encadrée et conforme aux conditions légales, sous peine de conséquences juridiques et sociales importantes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.